

<p>iii) <b>Frais de transport par le chemin et le moyen approprié le plus économique, de même que les frais pour chambre et pension à l'hôtel pour l'assuré et un accompagnateur, lorsque des traitements en clinique externe sont requis pour une personne assurée</b></p>	<p><b>Hausser le maximum par jour de deux cent cinquante dollars (250 \$) à cinq cents dollars (500 \$)</b></p>
---	---

5. Maintien du partage des primes à cinquante pour cent (50 %) – cinquante pour cent (50 %) et partage des surplus ou déficits dans la même proportion.
6. Maintien d'une réserve de contingence pour fins de stabilisation des primes, constituée des surplus et déficits, incluant les intérêts.
7. Maintien d'un comité conjoint consultatif regroupant Hydro-Québec et l'ensemble des groupes de participants pour suivre l'évolution des coûts du régime, discuter des conditions de renouvellement et examiner les rapports financiers. Hydro-Québec demeure l'unique preneur auprès de l'assureur.

#### **L.E. NO 24 - MODIFICATIONS AU RÉGIME DES SOINS DENTAIRES**

1. Les parties conviennent de modifier le Régime des soins dentaires **pour les employés, leurs conjoint et enfants à charge assurés**, en y apportant les changements suivants :
  - A. **Ajuster la cédule de remboursement selon la cédule courante à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de 2015 à 2018. Par la suite, maintien de la cédule de remboursement 2018.**
  - B. **Hausser le maximum payable actuel de deux mille dollars (2 000 \$) par personne assurée et par année civile de cinquante dollars (50 \$) par année civile au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de 2015 à 2018. Par la suite, maintien du maximum payable par personne assurée par année civile à deux mille deux cents dollars ( 2 200 \$).**
2. Le partage des primes est maintenu à cinquante pour cent (50 %) – cinquante pour cent (50 %) ainsi que le partage des surplus ou des déficits dans la même proportion.
3. La réserve de contingence équivalant à dix pour cent (10 %) de la prime annuelle, prise à même le surplus accumulé, est maintenue pour fins de stabilisation des primes. Le solde du surplus accumulé et les intérêts constituent le fonds de ristourne.
4. Maintien du comité conjoint consultatif regroupant Hydro-Québec et l'ensemble des groupes de participants, pour suivre l'évolution des coûts du régime, discuter des conditions de renouvellement et examiner les rapports financiers. Hydro-Québec demeure l'unique preneur auprès de l'assureur.